

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 345

présenté par

M. Ciotti, Mme Kuster, M. Sermier, M. Larrivé, Mme Trastour-Isnart, M. Bazin, M. Cattin, M. Thiériot, M. Le Fur, M. Brun, M. de la Verpillière, Mme Genevard, Mme Tabarot, M. Cordier, M. Hetzel, M. Bony, M. Grelier, M. Rolland, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Porte, Mme Louwagie, M. Reda, M. Descoeur, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Aubert, M. Poudroux, M. Pierre-Henri Dumont et M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30 TER, insérer l'article suivant:**

« Au premier alinéa de l'article 226-4 du code pénal, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans » et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les squatteurs sont actuellement passibles d'une peine de 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement, ce qui semble insuffisant au regard de la gravité des faits en cause. Le présent amendement prévoit de porter la sanction à 30 000 euros d'amende et trois ans de prison. Cela se justifie d'autant plus qu'il s'agit de la sanction prévue pour les propriétaires qui expulseraient eux-mêmes les occupants illégaux, qui pourraient les attaquer pour violation de domicile.